



SUPERMAXI PORTOVIEJO

RETROFIT PRODUCTS ON OFFER



DOORS FOR MULTIDECKS



LIDS FOR ISLAND FREEZERS



DOORS ON SEMI-VERTICAL CABINETS



LIDS FOR COMBI FREEZERS



GDF HEATERS MANAGEMENT



NIGHT BLINDS

LION L 20 TL1

DOUBLE HINGED DOORS

DESCRIPTION:

- Supply of double glazed doors
- Type of doors: DOUBLE LAYER HINGED DOORS

Coefficient Ug = 1,1 W/m²K

Lenear details: 10 X 375 + 3 X 250

- OPTION lighting T5 / LED
- Relamping Canopy
- available in 6 weeks after receipt of order

-50%
Power
saving



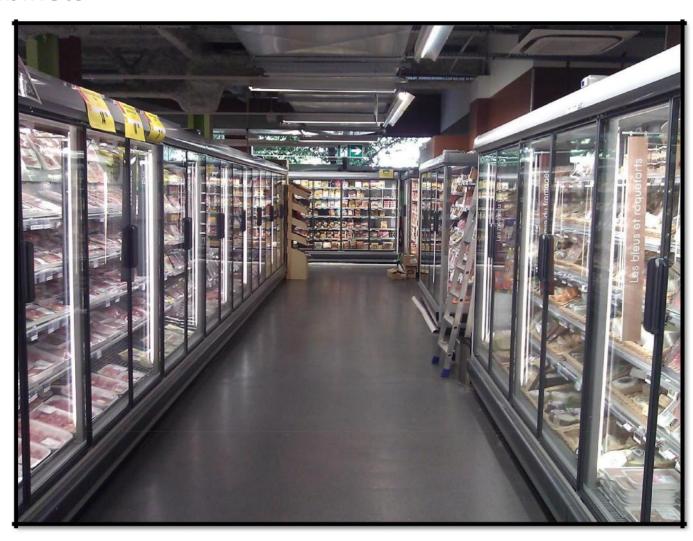
DOORS

EPTA's cabinets



DOORS

EPTA's cabinets





PRICE SCHEDULE

EXWORK LIMANA PRICES
WITHOUT INSTALLATION

SUPERMAXI PORTOVIEJO

TYPE OF CABINET	LINE OUTS	PRICE
DOUBLE HINGED DOORS		
LION L H20 TL1	10 X 375 + 3 X 250	22 966 €
	TOTAL excl tax	22 966 €
	TOTAL excl tax	22 966 €
	TOTAL excl tax ERTICAL LIGHTING T5	22 966 € 2 070 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - Dispositions générales

- 1.1. Les présentes conditions de ventes définissent les conditions générales qui régissent la vente de matériel par EPTA.
- 1.2. Par conséquent, la passation d'une commande implique, de plein droit, l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente et la renonciation de la part de l'acheteur de ses propres conditions de vente, indépendamment de leur nature, même si l'acheteur a communiqué à l'EPTA ses propres conditions de ventes ou d'autres documents.
- 1.3. Le fait qu'EPTA n'applique pas une condition générale particulière entre les présentes conditions générales de vente à un moment donné ne peut être interprété comme constituant une renonciation à son droit d'exécuter à une date ultérieure lesdites conditions.
- 1.4. Les manuels, brochures, dépliants et catalogues, ainsi que les accessoires et les produits exposés dans les magasins constituent seulement la présentation des modèles, ils ne constituent pas une offre ferme. EPTA se réserve le droit d'apporter des modifications à ses équipements qu'elle juge judicieuses à tout moment, sans qu'il soit obligé de modifier les équipements précédemment livrés ou les équipements qui sont déjà commandés.

Article 2 - Acceptation et modification des commandes

- 2.1. L'engagement d'EPTA repose uniquement sur les commandes écrites ou orales effectuées par ses employés s'il a fourni une confirmation rédigée et signée de la commande ou s'il a expédié ledit matériel.
- 2.2. Aucune des conditions des commandes acceptées par EPTA et / ou pour lesquelles l'application a commencé ne peut être modifiée, sauf si la modification est exigée par l'acheteur trois semaines avant la date de livraison et est accepté par écrit par EPTA.

Article 3 - Livraison - Transport

- 3.1. Sauf si des dispositions contraires sont précisées sur la confirmation de commande, les livraisons des équipements sur le territoire européen doivent être effectuées par la remise de l'équipement dans les locaux de l EPTA, soit directement à l'acheteur ou en confiant l'équipement à un transitaire ou à un transporteur.
- 3.2. L'équipement est transporté aux risques et périls de l'acheteur ou aux risques et périls du destinataire désigné par l'acheteur en ce qui concerne l'équipement à livrer sur le territoire européen.
- 3.3. En cas d'endommagement, d'articles manquants, ou si l'équipement n'est pas conforme au bulletin d'expédition, il est de la responsabilité de l'acheteur ou du destinataire de confirmer ses réservations au transporteur par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les délais prévues par la législation en vigueur.
- 3.4. Sans préjudice aux mesures à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations pour les défauts visibles ou la non-conformité de l'équipement livré doivent être effectuées sous huit jours au plus tard après la livraison dudit équipement.
- 3.5. Comme les dates de livraison sont uniquement données à titre indicatif, l'acheteur renonce à toute compensation à cet égard, et les livraisons en retard ne peuvent en aucun cas donner lieu à des paiements de dommages-intérêts, paiement de retenue ou annulation des commandes en cours.

Article 4 - Frais de stockage

4.1. Toute demande conduisant à un report conduira EPTA à facturer des frais de stockage équivalent à 9,15 €par jour et par casier.

Article 5 - Retours

5.1 À l'exception des conditions spécifiques concernant les garanties, aucun équipement ne peut être retourné sans l'accord préalable écrit d'EPTA.

Les retours doivent être effectués aux risques et périls de l'acheteur. Tout équipement retourné sans accord préalable écrit d'EPTA repose sur la disposition du client, à ses propres risques et frais.

Article 6 – Clauses et conditions standards en matière de garantie

- 6.1. EPTA garantie les équipements reconnus comme étant défectueux contre tout défaut de fabrication ou de conception, soumis auxdits processus de fabrication ou de conception n'ayant pas été imposé par l'acheteur, pour une période de 12 mois à partir de la date de livraison de l'équipement, précisant que les interventions effectuées en vertu de la garantie ne peuvent pas prolonger la durée de celle-ci.
- Jusqu'à l'expiration de la période de garantie, EPTA s'engage à remplacer ou à réparer, à sa discrétion, l'équipement jugé défectueux par ses services techniques.
- 6.2. Sont exclus de la garantie : (i) l'usure normale de l'équipement pendant la période de la garantie, (ii) l'usure anormale ou détérioration résultant d'une négligence découlant d'une supervision ou d'une maintenance inappropriée de l'équipement, ou de manipulations incorrectes non imputables à EPTA, (iii) la défectuosité résultant de la décision de l'acheteur d'effectuer lui-même, ou de faire effectuer, les modifications ou les réparations, (iv) les pièces en verre et les fluides frigorigènes ne sont pas garantis.
- 6.3 La société est tenue de dédommager par un remboursement la totalité ou une partie du montant (et, le cas échéant, en déduction de tout solde impayé du montant) ou en option, par réparation ou remplacement de tout défaut se développant dans des conditions d'utilisation normales des articles et uniquement dû à des défauts de conception (sauf lorsqu'ils sont fournis par ou au nom du client), des matériaux et / ou de fabrication, à condition que : -
- a) ledit défaut doit être apparu dans les 12 mois après que le client ait pris possession desdits articles et doit avoir été signalé rapidement par écrit à la société ; et
- b) tous les biens présumés défectueux, si requis par la société, doivent être retournés rapidement aux risques du client et aux frais des travaux de la société pour l'inspection, et la société doit, dans les limites du raisonnable, les considérer comme défectueux uniquement si cela est du à des défauts de conception, des matériaux et / ou de fabrication ; et
- c) aucune tentative n'aura été effectuée par le client ou par un tiers pour remédier à tout défaut avant que lesdits articles aient été, si requis par la société, retournés à la société pour l'inspection ; et
- d) les dits articles ont été entretenus et maintenus correctement et conformément aux recommandations de la société et n'ont pas été montés avec des pièces, composants et / ou accessoires autres que ceux fabriqués ou recommandés par la société ; et
- e) si un tel défaut est du à un défaut sur quelconque pièce, composant, accessoire et /ou sur d'autres éléments des articles non fabriqués par la société, le client pourra obtenir de la société l'unique solution de la même façon que la société puisse obtenir du fabricant ou du fournisseur et
- f) la société n'est pas responsable :
 - i) Des dommages au verre ou aux autres matériaux une fois qu'ils sont fixés ou placés sur le site ou après signature de état réception en bon
 - ii) Des dommages ou des défauts de travail ou des matériaux dus à des causes indépendantes à la volonté de la société, y compris ;
 - a) les petites imperfections sur le verre
 - b) Les imperfections provenant d'une réparation ou modification inadaptée par d'autres
 - c) Les tubes d'éclairage et / ou ampoules

- 6.4 La responsabilité de la société se limite au remboursement du montant ou de la réparation ou du remplacement des articles, comme susdit, et est soumis au respect par le client aux clauses de la partie précitée de cette condition. Excepté ce remboursement, le remplacement ou la réparation, la société, ses employés et agents ne seront en aucun cas responsables envers le client ou envers un tiers de quelconque tort, perte ou dommage de quelque nature que ce soit et de quelque manière que cela survienne ou surviendra, de manière directe ou indirecte, y compris, sans limitation de tout tort, perte ou dommages résultant et / ou sans conséquence :
 - a) toute négligence de la société et / ou de ses employés et / ou agents (sauf dans la mesure où une telle négligence peut entraîner la mort ou des dommages corporels), et / ou
 - b) la performance de la société et / ou la non-application et / ou la violation de l'une de ses obligations, que ce soit explicite ou implicite en vertu du contrat et / ou autrement; et / ou
 - c) la fourniture, l'installation, la réparation et / ou la maintenance de l'un des articles ; et / ou
 - d) tout défaut de l'un des articles; et / ou toute réclamation en vertu de la partie 1 de la loi de 1987 relative à la Protection du Consommateur; (Royaume-Uni uniquement) et / ou
 - e) tous les conseils donnés et / ou représentation faite par la société ou en son nom par rapport à la nature, la qualité, la spécification, la conception, la performance, aux utilisateurs et / ou à l'installation de l'une des parties des articles
- 6.5 Les clauses de cette condition remplacent toutes les conditions, garanties, représentations, déclarations, responsabilités et autres clauses qu'elles soient implicites dans le droit commun, le statut et / ou tout ce qui en conséquence est exclu des mesures autorisées par la loi, et la société ne doit, en ce qui concerne les articles, avoir aucune obligation envers le client, que ce soit en terme délictuel ou contractuel et si résultant d'une négligence de la part de la société et / ou de ses employés et / ou de des agents (et si, en vertu du contrat ou tout autre contrat), autres que les obligations explicites contenues dans ces conditions ou dans tout autre document écrit expressément dans le contrat. En conséquence, il est de la responsabilité du client de se prémunir contre toute responsabilité découlant de son utilisation des articles.
- 6.6 En l'honneur et conscience de la société, et en l'absence de tout code pratique approprié, les conceptions et les produits de la société, lorsqu'ils sont utilisés correctement, sont conformes aux exigences de la loi de 1974 relative à la santé et à la sécurité au travail. Toutes modifications ou reconstitution de celle-ci et des règlements effectués en vertu, par l'ajout et / ou variations de ces conceptions et / ou de ces produits issus des exigences de cette loi sont facturés au client comme frais supplémentaire, et la société n'est en aucun cas responsable du non-respect de la conformité aux exigences, que ce soit juridique, règlementaire, municipal ou tout autre, affectant la construction, l'installation et / ou l'exploitation des articles ou d'une partie des articles ou tout autre article fournis par la société, ni de l'obtention de tout consentement nécessaire ou des consentements.

Article 7 - Responsabilité

- 7.1. En aucun cas, les dommages au nom de la responsabilité reconnue par EPTA ne peuvent dépasser le montant total hors taxe des sommes reçues par celui-ci relatives à la commande.
- 7.2. En aucun cas, EPTA ne peut être tenu responsable des dommages consécutifs à l'acheteur. L'acheteur renonce à tout recours contre EPTA pour obtenir une compensation pour les conséquences financières des dommages consécutifs causés à des tiers, garantit et dédommage EPTA pour tout réclamation effectuée par des tiers résultant des dommages consécutifs.
- 7.3 Notre offre est soumise à l'acheteur acceptant toutes les obligations de la directive 2006 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, à savoir que l'acheteur n'a pas le droit de contacter le vendeur pour collecter et éliminer le produit et l'acheteur est responsable de la collecte, du traitement, la valorisation et l'élimination écologiquement rationnelle des produits.

Article 8 - Prix

- 8.1. L'équipement est livré au prix indiqué dans la liste des prix en vigueur au moment de l'acceptation de la commande.
- 8.2. Sauf stipulation contraire, les prix sont des prix Ex-works, (Incoterms 1990), emballage compris. Toutefois, dans le cas où les parties conviennent d'un prix comprenant le transport, les frais découlant de l'utilisation d'un mode de transport spécifique demandés par l'acheteur seront payables par ce dernier et EPTA est en droit de facturer à l'acheteur un montant forfaitaire au titre des frais de transport pour des commandes en faible quantité.

Article 9 - Paiements

- 9.1. Les paiements sont à envoyer à l'adresse de facturation d'EPTA. Au sens du présent article, un paiement est constitué non pas par la remise d'une simple lettre de change ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais par leur établissement à la date convenue.
- 9.2. Le respect de la date de paiement contractuel figurant sur la facture est essentiel. Le non-respect de conformité, de plein droit, conduit à la suppression de toute remise sur la facture qui a été accordé, l'application de pénalités pour retard de paiement d'une fois et demi le taux d'intérêts officiel du pays, la suspension des livraisons jusqu'à ce que la somme due, principale et intérêts, ait été payée en totalité, et le retrait de toutes les remises de prix, les remises ou les avantages spéciaux ou individuels prévus aux clauses commerciales pour EPTA, y compris ceux qui sont accordés, mais pas encore mis au point par EPTA. EPTA se réserve également le droit de rompre toutes relations commerciales avec l'acheteur.
- 9.3. Si les paiements ne sont pas effectués à la date d'échéance, toutes les sommes dues au nom de la commande concernée et toutes les autres sommes de toute nature dues à EPTA sont exigibles immédiatement, indépendamment des clauses précédemment convenues, sans qu'il soit nécessaire de donner une mise en demeure à cet effet. La même chose s'applique si des changements dans la capacité juridique de l'acheteur ou de l'activité professionnelle, le transfert ou la location de l'entreprise de l'acheteur, la contribution de l'entreprise de l'acheteur à une autre entreprise, l'entreprise de l'acheteur est gagée par sécurité, ou, dans le cas d'une société commerciale, des changements par rapport aux gérants ou directeurs ou la modification du statut de la société, ou des modifications dans sa situation juridique ou financière affectent le degré de solvabilité de l'acheteur.
- 9.4. Dans le cas d'un paiement par une lettre de change, l'absence de retour de la lettre de change est considéré comme un refus d'acceptation comparable à un refus de paiement. Lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'un versement unique entraîne l'exigibilité pour un paiement immédiat de la dette, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire à cet effet.
- 9.5. En guise de pénalité contractuelle, une surtaxe de 10 % du montant de la créance, avec un montant minimum de 1000 € sera due par l'acheteur défaillant dans le cas d'un recouvrement par les tribunaux.
- 9.6. Aucune suspension de paiement ou compensation ou un report des dates de paiement ne peut être effectués par l'acheteur sans l'accord préalable écrit d'EPTA.
- 9.7. En outre, dans le cas prévu au point 9.4 ou en cas de non-respect de la part de l'acheteur de respecter l'une des obligations résultant des présentes conditions générales de vente, EPTA se réserve le droit d'annuler, de plein droit, la vente ou les ventes déjà effectuées. Cette annulation prend effet dix jours suite à l'envoi de la mise en demeure à l'acheteur par courrier recommandé avec accusé de réception signé, lorsque le présent avis est sans effet.
- En cas d'annulation de plein droit, l'acheteur s'engage à restituer à EPTA l'équipement concerné sans délai et à la première demande, tous les frais encourus de la sorte étant payables par l'acheteur.

Article 10 - Réserve de propriété

- 10.1. EPTA reste propriétaire de l'équipement livré jusqu'au paiement intégral de son montant et de toutes les sommes dues, en application de l'article 9 ci-dessus, convenant que l'acheteur assume tous les risques associés à partir du moment de sa livraison. L'acheteur, dans sa position en tant que propriétaire dudit article, est responsable de tout dommage ou perte se produisant après la livraison et doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de permettre l'identification de l'équipement vendu parmi ses stocks. Si l'acheteur ne prend pas les mesures susmentionnées en matière d'identification, l'acheteur doit, dans le cas d'application de la clause de réserve de propriété, si cela convient à EPTA, retourner ce dernier équipement de la même nature, type et modèle puisque celui-ci n'est pas payé.
- 10.2. EPTA se réserve le droit de réclamer tous les équipements en cas de refus de paiement à l'échéance ou dans les cas prévus au point 10.3, l'acheteur s'engage à le retourner, entièrement à ses frais, à la première demande.
- 10.3. En cas de faillite, d'insolvabilité ou en cas de l'une des procédures prévues par la loi en ce qui concerne la liquidation des entreprises par ordonnance du tribunal, ou en cas d'application de la loi relative à l'accord amiable, l'acheteur doit informer EPTA immédiatement, et élaborer sans délai et à ses frais un inventaire complet de l'équipement se trouvant dans ses stocks, et doit mettre cela à la disposition d'EPTA afin que la clause de réserve de propriété puisse être appliquée par ce dernier, s'il le souhaite.
- 10.4. Dans le cas où l'équipement est considéré comme obsolète ou dans un état détérioré, la dépréciation résultante doit être prise en considération lors de la fixation de la dette restante envers EPTA par l'acheteur. L'acheteur ne doit en aucun cas modifier ou retirer les marques d'identification sur l'équipement ou celles sur l'emballage.
- 10.5. EPTA peut également demander aux sous-acheteurs le montant ou une partie du montant de l'équipement vendu par EPTA, couvert par la clause de réserve de propriété qui n'a été ni payé, ni mis en valeur, ou contrebalancé sur un compte courant entre l'acheteur et les sous-acheteurs. À des fins d'exercice de ce droit, l'acheteur s'engage à fournir EPTA, au plus tard à la première demande et sans délai, toutes les informations pertinentes ou documents concernant ses sous-acheteurs (notamment la quantité vendue, la situation par rapport aux ventes, les délais et conditions de paiement, factures).
- 10.6. La présente clause constitue, dans toutes ses dispositions, une condition essentielle sans laquelle EPTA n'aurait pas conclu de contrat avec l'acheteur.

Article 11 - Droits de propriété intellectuelle

- 11.1. EPTA n'a fait aucun déclaration stipulant que l'équipement enfreint à des brevets ou autres droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers et EPTA n'est en aucun cas responsable, directement ou indirectement, des conséquences directes ou indirectes des infractions prétendues ou évidentes à l'égard de l'équipement.
- 11.2. En cas de procédure judiciaire fondée sur la violation des brevets, des conceptions ou autres droits de propriété intellectuelle vis-à-vis de l'équipement vendu à l'acheteur, ce dernier s'engage à ne réclamer aucun remboursement à EPTA pour tout paiement effectué par l'acheteur à un tiers en vertu d'une condamnation sur ce chef, ou en vertu d'un accord amiable conclu par l'acheteur avec ledit tiers.

Article 12 - Confidentialité

- 12.1. Les études, documents, données et informations communiqués par EPTA à l'acheteur ou apportés à la connaissance de celui-ci par la réalisation de la commande sont, sauf stipulation contraire, la propriété d'EPTA, et doivent lui être restitués sur demande.
- 12.2. Tous les documents susmentionnés doivent être considérés comme confidentiels et ne peuvent être communiqués à d'autres personnes, autres qu'aux personnes autorisées à prendre connaissance de ces documents.

Article 12 - Loi applicable et règlement des différends

La loi locale du pays régit les commandes. Si les parties ne parviennent pas à résoudre à l'amiable un différend qui pourrait découler de la commande, la compétence est exclusivement attribuée au Tribunal de Commerce Local même s'il y a plus d'un défendeur.